

Droit d'asile, le grand dévoiement ?

par Lionel Aracil
Secrétaire général de la fondation Mémoire Albert Cohen

A l'occasion des 70 ans de la Convention de Genève de 1951, célébrés mercredi 13 octobre à la Maison de la Paix avec la participation du Haut-Commissariat aux Réfugiés voisin, il paraissait nécessaire de revenir à l'origine des choses et avant tout sortir de l'acception américaine du réfugié qui jusqu'en 1945 ne le distinguait pas du migrant économique que Roosevelt souhaitait contenir dans sa politique de quotas. Soit dit en passant, d'autres pays bien zélés avant et durant la seconde guerre mondiale, tel que la Suisse, ont préféré une politique migratoire plutôt sélective en raison de la nature même des relations avec son voisin allemand, et refouler à la frontière allemande comme autrichienne tout migrant d'obédience hébraïque. Alors, les Etats-Unis sortis militairement victorieux mais honteusement piteux à l'endroit d'une population qu'elle savait en train de se faire génocidée, ont très tôt voulu internationaliser leur culpabilité et de la laver au mieux par la reconnaissance d'un statut du réfugié avec les accords de Londres de 1946 et l'avènement de l'Organisation Internationale pour les réfugiés puis dans la foulée avec la consécration d'un État pour le peuple martyr.

Tout réfugié est un migrant mais tous les migrants ne sont pas des réfugiés.

Pourtant le fameux passeport Nansen entre 1922 et 1945 avait permis le secours des réfugiés russes au lendemain de la révolution bolchévique comme aux arméniens d'échapper à la propagation du génocide turc. Fridtjof Nansen, premier haut-commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations fut à l'origine de ce premier passeport international pour les réfugiés et étroitement spécifié comme « Titre de voyage » dans l'Article 28 de la Convention de 1951. Alors si selon la toute bonne définition consacrée aujourd'hui par le HCR, un réfugié est "toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité", il appartient à chaque État souverain, signataire de ladite Convention d'apprécier chacun des éléments qui sous-tendent cette définition à l'aune de ses normes constitutionnelles et de sa diplomatie. Ainsi, les institutions internationales ne peuvent outrepasser la volonté nationale, tout au moins celle des démocraties libérales où par « l'expression de la volonté générale » le citoyen confère toute légitimité à ses gouvernants pour œuvrer en pleine souveraineté, et comme une piqûre de rappel avec la dernière décision du Tribunal constitutionnel de la Pologne du jeudi 7 octobre et avant elle l'Allemagne avec l'arrêt du 5 mai 2020 de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, concernant le programme PSPP de la Banque centrale européenne.

Le droit européen au service de la déconstruction des nations.

Songeant incidemment à la déconstruction des nations et davantage à l'extension d'un marché le droit européen entrave bel et bien l'action des Etats dans le domaine de l'immigration, ne serait-ce qu'en restreignant toute possibilité de corriger par exemple un droit d'asile devenu une filière d'immigration clandestine par voie légale.

Partout dans nos démocraties occidentales européennes le droit d'asile est dévoyé avec la meilleure contribution des institutions judiciaires européennes, avec pour point d'orgue l'inanité voire l'inconséquence du Pacte Migration et asile de l'Union européenne, sans parler du fiasco des Règlements de Dublin successifs sur lesquels personne ne s'accorde depuis 2003. Ainsi nous en arrivons aujourd'hui à ce que certains États veulent recouvrer leur souveraineté sur la politique du droit asile tel le Danemark

qui expérimente son traitement depuis le continent de provenance des impétrants. En France, quatre des candidats à la prochaine élection présidentielle dont un ancien membre de la Commission européenne, Michel Barnier, reconnaissent le détournement de la procédure du droit d'asile avec les faveurs de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, sur la base du coût avoisinant le milliard par an, la Cour des comptes reconnaît que sur plus de 177 000 demandeurs du droit d'asile en 2019, 96 % ont été déboutés et malgré l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui leur est notifiée, seulement 1% d'entre eux sont effectivement éloignés, je dirais mieux « rapatriés ».

Outre la nécessaire réforme constitutionnelle qui s'impose aux Etats de l'UE pour restaurer la primauté du droit national sur le droit européen, et a fortiori international, il n'y a que le volet sous-traitance dans le cadre d'accords bilatéraux avec des pays des continents de provenance et la dimension externe de la politique migratoire qui fasse sens et pragmatisme, autant pour maîtriser la capacité d'accueil des réfugiés en particulier et des migrants en général que pour casser la traite d'êtres humains facilitée par un écosystème juridique supranational inconséquent.